

Arrêté sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires et aux demandes de référendum en matière cantonale et communale

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 34 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19), du 13 mars 2020;

vu l'ordonnance fédérale sur la suspension des délais applicables aux initiatives populaires fédérales et aux demandes de référendum au niveau fédéral, du 20 mars 2020;

vu les articles 40 et 42 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;

vu l'arrêté constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE), du 18 mars 2020;

sur la proposition de son président,

arrête :

Suspension des
délais

Article premier Les délais légaux suivants sont suspendus :

a) le délai fixé à l'art. 105 LDP pour le dépôt des listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire (constitutionnelle ou législative) en matière cantonale;

b) le délai fixé à l'art. 117 LDP (par renvoi) pour le dépôt des listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire en matière communale;

c) les délais fixés aux art. 119a (annonce préalable) et 120 pour la demande de référendum facultatif en matière cantonale;

d) les délais fixés aux art. 129a (annonce préalable) et 130 pour la demande de référendum facultatif en matière communale;

Attestation de la
qualité d'électrice
ou d'électeur

Art. 2 L'attestation de la qualité d'électrice ou d'électeur par les communes (art. 102 LDP) est suspendue.

Récolte de
signatures

Art. 3 Durant la suspension des délais au sens de l'art. 1, sont interdites la récolte de signatures et la mise à disposition de listes permettant leur récolte.

Traitement des
initiatives

Art. 4 Les délais de traitement des initiatives populaires cantonales et communales sont suspendus.

Entrée en vigueur,
validité et
publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 31 mai 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 25 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND